



HAL
open science

Le principe d'accountability (responsabilité)

Yvon Pesqueux

► **To cite this version:**

| Yvon Pesqueux. Le principe d'accountability (responsabilité). Doctorat. France. 2020. <halshs-02898174>

HAL Id: halshs-02898174

<https://shs.hal.science/halshs-02898174v1>

Submitted on 13 Jul 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



HAL Authorization

Yvon PESQUEUX
Hesam Université
Professeur du CNAM, titulaire de la Chaire « Développement des Systèmes d'Organisation »
292 rue Saint Martin
75 141 Paris Cédex 03
France
Téléphone ++ 33 (0)1 40 27 21 63
FAX ++ 33 (0)1 40 27 26 55
E-mail yvon.pesqueux@lecnam.net / yvon.pesqueux@gmail.com
Site web eesd.cnam.fr

Le principe d'*accountability* (responsabilité)

La traduction en est assez difficile car, avec ce principe, il se passe en effet quelque chose au-delà du plat « rendre compte » ou du terme de « responsabilité » qui consacre sa traduction en français dans les « jargons » internationaux.

La première idée qu'il comporte est celle de la comptabilité au sens de compter, mais dégagée ici de son objet patrimonial et financier. Il s'agit ici de mesurer ce qui compte.

Il s'agit ensuite d'être en mesure d'exercer le pouvoir lié au fait de savoir.

La troisième idée est celle de processus, donc de responsabilisation plus que de responsabilité et c'est là qu'il est question de redevabilité.

La quatrième idée est celle de rendre compte, de raconter en quelque sorte. Dans une tournure quelque peu foucauldienne, on pourrait dire que l'*accountability* recouvre le pouvoir de savoir et le pouvoir du savoir et l'on retrouve bien ici aussi la perspective de la responsabilité. On pourrait, à ce titre, faire de ce principe une matérialisation du principe de transparence. La substance conventionnelle de ce dernier entache d'autant plus la qualité principielle du principe d'*accountability* qui est plutôt de l'ordre de la reddition. Il présente par contre l'intérêt de légitimer le recours au contrôle externe et de fonder d'autant les juteuses prestations de l'audit qui y sont associées.

La notion bénéficie de la dimension symbolique de la référence à un Dieu qui demande de rendre des comptes, au moment de la mort, de ce que l'on a fait de sa vie. Il entre en effet de composition avec le principe de transparence puisqu'il s'agit, dans les deux cas, d'être visible, le principe de transparence recouvrant l'idée de processus de mise en visibilité et le principe d'*accountability* l'idée de se mettre sous le regard des autres.

L'usage du terme de responsabilité est récent et l'accélération de son usage date de la fin du XVIII^e siècle, à partir de la rédaction des codes – civil et pénal – qui en orienteront radicalement le contenu dans une acception juridique. En ce sens, responsabilité implique à la fois obligation et engagement. L'origine latine (*respondere*) indique que l'entité concernée est capable de répondre de ses actes, notamment quand ceux-ci ont un effet dommageable sur autrui, qu'il s'agisse de tiers, d'une communauté ou même de l'environnement. Le terme comporte donc un aspect performatif.

Le concept de responsabilité est, aux yeux de P. Ricoeur¹, un concept particulièrement flou et mal défini, bien que d'usage courant aujourd'hui. Remarquons, avec lui² « *qu'on est surpris qu'un terme au sens si ferme au plan juridique, soit d'origine si récente et sans inscription marquée dans la tradition philosophique. Ensuite, on est embarrassé par la prolifération et la dispersion des emplois du terme dans son usage courant (...). L'adjectif responsable entraîne à sa suite une diversité de compléments : vous êtes responsable des autres, dans la mesure où ils sont commis à votre charge ou à votre soin, et éventuellement bien au-delà de cette mesure. A la limite, vous êtes responsable de tout et de tous* ». C'est à ce titre qu'il nous propose à son sujet un essai d'analyse sémantique. En amont du concept juridique classique, P. Ricoeur va aborder les notions fondatrices (à partir de la prudence aristotélicienne) puis, en aval, les filiations, situant le concept de responsabilité entre les notions d'imputation (être comptable de...) et de limitation. Responsabilité au sens d'imputation consiste à attribuer une action à quelqu'un (de façon irréductible) d'où le rapport de l'action et de l'argent aujourd'hui sans considération de l'obligation morale. De manière assez proche, P. Valéry³ mentionne que « *ramener la conséquence mauvaise sur l'auteur comme par un miroir, et la lui donner pour but, en faire un effet qu'il a prévu et voulu, c'est là la fiction qui se nomme responsabilité. (...) Ainsi faut-il définir la responsabilité : une fiction par laquelle un homme est supposé avoir voulu toutes les conséquences reconnaissables de tout acte qu'il a accompli* ». L'émergence du concept de responsabilité date du XIX^e siècle dans un contexte juridique avec l'apparition de la société anonyme et celle de la société à responsabilité limitée qui introduisent justement le concept de responsabilité pour le réduire immédiatement. Dans la problématique de la décision, l'action se voit placée sous le signe de la fatalité. Cette acception marque donc une transformation du concept moral de responsabilité. La responsabilité s'exprime vis-à-vis des autres (par référence au concept de pouvoir).

Classiquement, la notion de responsabilité prend place à la double jonction entre « éthique – métaphysique » d'une part, et « éthique – anthropologie », de l'autre. Le problème que pose le concept de responsabilité est celui de la compréhension de l'essence des situations. Comment peut-on concevoir un mode d'appréhension qui laisse place à l'aspect éthique d'une situation de responsabilité, à savoir l'attitude qu'adopte le sujet en présence de l'autorité qui le rend responsable ? Comme le signale l'article qui lui est consacré par l'Encyclopédia Universalis, « *Nietzsche évoque « la longue histoire des origines de la Responsabilité ». La responsabilité n'appartient pas à l'être de l'homme comme une propriété naturelle. La société, par le moyen d'un*

¹ P. Ricoeur, *Le juste*, Editions Esprit, Paris 1995

² P. Ricoeur, *op. cit.*, p. 42

³ P. Valéry, *Tel quel*, folio, collection « essais », Paris, n° 292

*implacable dressage, impose à cet animal « nécessairement oublieux » la discipline du devoir et rend son comportement « calculable » (berechenbar). L'aptitude à répondre de soi instaure la morale et traduit l'assujettissement ». C'est donc cet aspect qu'il nous importe de décoder dans les contours du « moment libéral » dans le projet de compréhension du principe responsabilité qu'on lui attribue dans ces propos. « Tout vouloir implique un sujet et engage une éthique ; à l'inverse, toute éthique s'enracine dans le vouloir d'un responsable. En établissant que l'individu est fait responsable par le groupe qui s'attache à le domestiquer, le « psychologue » contribue à l'élaboration d'une science de la moralité qui dévoilera l'imposture de l'impératif. Mais il décèle en même temps le pouvoir humain premier de se faire responsable ». C'est dans le fait d'« avoir à répondre » que naissent les caractéristiques formelles qui « obligent à répondre ». Le responsable est donc assujéti à une autorité qui doit se présenter à lui sous les aspects d'un pouvoir légitime. « L'obligation vraie compose une situation dialectique à l'intérieur de laquelle « obligateur » et « obligé » se déterminent réciproquement. L'obligateur peut contraindre ; il n'a pas le moyen d'établir à lui seul le système des relations qui créent le champ éthique de la responsabilité ». Le champ de la responsabilité comporte donc à la fois un élément objectif (celui qui indique sur quels aspects elle va porter) et un aspect subjectif. C'est en cela que la responsabilité vis-à-vis de soi-même ne peut être pensée en tant que telle. La responsabilité est un engagement *a priori* sur ce que l'on aura réalisé (intentionnalité rétroversive) mais aussi, dans la logique de l'ascription, la liaison qui s'établit entre le sujet et l'acte. Il semble donc difficile, dans ces conditions, de penser la responsabilité à partir de l'ontologie de l'*homo liberalis* sauf à en évaluer les contours en conformité avec la rationalité procédurale qui est la sienne. C'est en ce sens que la responsabilité du discours actuel indique la « pseudo responsabilité » du « moment libéral » qui s'applique du dehors, en aliénant le sujet dans un procès de « domination – soumission ». D'un autre côté, concevoir une pseudo responsabilité entièrement subjective est l'expression d'un vouloir qui se déploie dans le vide et « proclame à la fois la toute-puissance et la solitude de l'Unique ». Mettre en avant le concept de responsabilité, c'est aussi rendre impensable le « détachement » qui serait ainsi vu comme de l'irresponsabilité et ajouter de l'eau à l'argument de ce texte qui tend à montrer l'occurrence de la responsabilité et de l'autonomie dans les contours du « moment libéral ». L'irresponsable est l'exclu (qui se délie de toute obligation en démissionnant en quelque sorte de son statut même de sujet) qui ne peut ainsi que s'en prendre à lui-même et le responsable est celui qui accepte, d'une manière ou d'une autre, de « contracter ». L'irresponsable, en droit, est celui qui ne dispose ni des capacités requises en termes de volonté et / ou en termes de cognition. Si l'on relie la question de la responsabilité avec la théorie des parties intéressées, l'irresponsable est aussi celui qui ne « prend » pas.*

Etre autonome et responsable, c'est donc vouloir et pouvoir, c'est donc être potentiellement coupable et sanctionnable. Juridiquement, en effet, la responsabilité indique également la culpabilité. La responsabilité ne s'attache donc pas seulement à l'acte ou à l'intention, mais aussi au statut de l'agent qui le réalise. Elle consiste à accepter les répercussions des actes d'où la référence à une réflexion antérieure sur les conséquences mais cette réflexion est toujours incomplète dans la mesure où aux effets directs et immédiats s'ajoutent les effets indirects qui n'étaient pas évaluables *a priori*, d'où un rattachement de cette conception de la responsabilité plus à la notion de liberté qu'à celle d'autonomie. L'initiative du champ de l'autonomie du « moment libéral » se

Yvon PESQUEUX

substituée à l'intention qui, dans les termes de la responsabilité juridique, va justifier la sanction. Mais dans les termes du pouvoir (à comprendre dans le sens « d'avoir la capacité de »), le « moment libéral » va mettre en avant le terme de compétence au lieu et place de celui de savoir.

La notion de responsabilité conduit donc à devoir examiner la pseudo responsabilité (aliénation de la volonté du sujet par l'extérieur) et l'irresponsabilité (jeu d'un vouloir à qui tout semble permis). L'irresponsabilité délie de l'obligation. Ces deux perspectives permettent de cerner, à l'inverse, l'idée de « principe responsabilité » comme processus d'identification du sujet (la responsabilité pénale relie l'accusé d'aujourd'hui au coupable d'hier). L'éthique se trouve ainsi impliquée dans la prise de position qui sert d'étalon à la concrétisation de l'exercice du principe responsabilité.

Un autre débat est celui du lien entre imputation et intention avec la position de causalité (l'intention peut être considérée comme la cause de l'action qui lui est donc extérieure) et la position intentionnaliste pour qui l'intention est inhérente à la notion d'action. Le problème est celui de l'existence d'erreurs qui doivent être considérées comme des actions (imputables à leur auteur) bien qu'elles ne soient pas intentionnelles. Une dernière position qui se développe aujourd'hui est d'inverser la hiérarchie « liberté – responsabilité » en faisant de la responsabilité le fondement de la liberté qui se traduit en autonomie qui, elle-même, ouvre le champ de la dualité « domination – soumission ».

L'autre aspect de l'imputation est celui du jugement de valeur. Il s'agit, par exemple, d'ajouter au modèle d'attribution la notion de rôle (c'est-à-dire les attentes des autres à son égard). Il s'agit de répondre aux attentes explicites mais aussi de répondre aux obligations plus larges liées au caractère social du rôle. La responsabilité conduit alors au concept de devoir qui présuppose une norme de mesure de référence et un niveau de référence. C'est ce qui rend le concept de responsabilité si difficile à fonder. A la limite, on devient alors responsable de tous et de tout, ce qui conduit H. Jonas⁴ à ériger la responsabilité en principe du fait de cette médiation du devoir.

De façon générale, il est possible de souligner quatre acceptions possibles de la responsabilité indissociablement liées qu'il est aussi possible de classer entre celles qui relèvent d'une logique *ex ante* et celle qui relève d'une logique *ex post* :

- Est responsable celui qui est cause de... (thématique de l'ascription) – *ex post* ;
- Est responsable celui qui a mission de... (thématique de la prescription) *ex ante* ;
- Est responsable celui qui est prêt à répondre de ses actes (thématique de la souscription). On compte sur moi – *ex ante* ;
- Est responsable celui qui exerce sa volonté en vue de réaliser quelque chose (thématique de l'inscription) – *ex ante*.

Dans le contexte juridico-politique, la thématique de l'ascription et celle de la souscription « font système » dans le cadre d'une idéologie contractualiste (c'est parce que je souscris que je dois répondre de ..., que je dois en payer le prix) qui se situe dans la logique du devoir. Dans un contexte politico-moral, ce sont les thématiques de l'inscription et de la prescription qui « font système » (c'est par exercice de ma volonté

⁴ H. Jonas, *Le principe responsabilité*, Cerf, Paris, 1995
Yvon PESQUEUX

que je m'inscris ou que je résiste à ce qui m'est demandé). On se situe alors dans la logique du pouvoir.

Dans le domaine juridique, la responsabilité vient prendre plusieurs visages, la responsabilité pénale, la responsabilité administrative et la responsabilité civile qui se distingue elle-même entre responsabilité délictuelle et responsabilité contractuelle.

Pour F. Desportes *et al.*⁵, les responsabilités civiles et pénales se distinguent sur trois critères :

- Le rôle joué par chacune de ces deux responsabilités ;
- Le fait générateur qui vient engager la responsabilité ;
- les conditions de mise en œuvre (avec la question des juridictions compétentes).

Pour ce qui concerne les rôles, la première distinction concerne la différence « responsabilité pénale (obligation de supporter un châtime) – responsabilité civile (obligation de réparer les dommages commis) ». Comme le souligne F. Giraud⁶, « *on pourrait être tenté de donner une interprétation minimaliste de cette différence entre réparation et peine, en constatant que les actions présentent des différences de réversibilité : dans certains cas, il est possible de revenir en arrière, de réparer (...); dans d'autres cas, le dommage est irréversible, et la « réparation » consistera à accepter un châtime qui a été estimé proportionnel au « dommage »* ». Mais la distinction va en fait au-delà.

L'objectif poursuivi au travers de l'idée d'engager la responsabilité est un objectif de justice dans le contexte d'un projet de gestion des comportements individuels. Cette « gestion » passe par l'énoncé des interdits et l'affichage des sanctions de leur transgression avec trois fonctions : une fonction « rétributive » en compensation du mal fait à la société, une fonction « éliminative » de l'individu nuisible et une fonction « intimidatrice » pour tous. L'engagement de la responsabilité s'inscrit donc dans une double perspective répressive et préventive (cf. M. Foucault⁷).

Le concept de responsabilité comporte également une fonction d'indemnisation des victimes sur la base de la construction d'un lien « dommage – indemnisation ». La notion de responsabilité en matière civile remplit non pas une, mais deux fonctions : une fonction disciplinaire à l'égard du responsable d'une part, en l'obligeant à se conformer à la norme légale, et une fonction d'indemnisation à l'égard des victimes d'autre part. Dommage et indemnisation (du côté de la victime) sont donc liés à la dualité « faute – peine » (du côté du responsable).

La responsabilité, au sens juridique du terme, implique aussi la référence à un fait générateur à la fois comme élément déclenchant, élément indispensable et élément légitimant (sur le plan socio-politique, cet aspect indiquant pourquoi la responsabilité est juste). Le comportement jugé normal est celui du « bon père de famille », homme normalement prudent et avisé et la faute se définit comme défaillance par rapport à la

⁵ F. Desportes & G. Le Guehec, *Le nouveau droit pénal*, Economica, Paris, 1997

⁶ F. Giraud, *Complexité et responsabilité : à la recherche d'un modèle émergent*, Thèse Université de Paris IX Dauphine, Paris, 2000, p. 109

⁷ M. Foucault, *Surveiller et punir*, Gallimard, collection « nrf », Paris, 1975

conduite qui aurait dû avoir lieu. Il y a donc appréciation par référence à une norme. L'univers d'appréciation se distingue entre évaluation *in abstracto* (la norme de référence est extérieure à l'individu) et évaluation *in concreto* (qui se réfère à la situation de l'individu – sa psychologie et / ou ses compétences).

Comme le souligne toujours F. Giraud⁸ « *l'évolution de la responsabilité civile a répondu à un besoin plus pressant d'indemnisation des victimes* », besoin lié aux conditions de fonctionnement des sociétés (accidents, conséquences à terme, plus larges) et pour des aspects idéologiques (compensation des intérêts des dominants). La responsabilité pénale, quant à elle, a évolué vers plus de protection de la société. Les pratiques ont d'ailleurs même évolué vers le développement de cas de responsabilité sans faute en matière civile, du fait de la prise en compte de la notion de risque. Aujourd'hui coexistent donc les deux conceptions : celle de la responsabilité liée à un fait générateur et celle de la responsabilité pour risque. C'est ainsi que l'on en vient à considérer que, dans la question de la responsabilité, deux droits s'opposent aujourd'hui : le droit d'agir de l'auteur et le droit de sécurité de la victime. Dans le même sens, le principe fondateur de la responsabilité pénale oscille aujourd'hui entre culpabilité et dangerosité.

De façon plus générale, les conditions de la responsabilité posent le problème de la référence à la cause. Deux types de théories s'affrontent à ce sujet. L'équivalence des conditions (un facteur est considéré comme causal s'il constitue une condition nécessaire, même en liaison avec d'autres et conduit à la sélection d'une condition) la cause la plus proche, la cause efficiente et surtout la cause adéquate. Le milieu du XX^e siècle est marqué par l'apparition du concept d'action collective et de cause étrangère pour s'abstraire de la clôture liée au concept de responsabilité *in solidum*.

Ce détour par la responsabilité juridique permet de mieux situer la fonction essentielle de la responsabilité à l'égard de la société (canalisation du comportement des individus) et le potentiel de compréhension qu'il nous offre pour ce qui concerne le principe de responsabilité qui consiste à envoyer des signes d'intérêts collectifs à des « parties intéressées » qui sont, elles, porteuses d'intérêts particuliers. La conception juridique de la responsabilité qui a toujours porté en elle les ambiguïtés d'un projet de normalisation des comportements correspond bien à celui qui est à l'œuvre dans la légitimation du principe de responsabilité que l'on observe, dans l'entreprise et dans la société. La référence à la responsabilité est aussi porteuse de la légitimité du contractualisme avec, comme points d'application, les relations entre les sujets dans l'entreprise ou entre l'entreprise et les parties intéressées.

La question de la responsabilité apparaît, en philosophie, comme une question de second niveau, indiquant celles du « premier niveau » (action, liberté, causalité par exemple). Elle conduit ainsi à devoir nécessairement réduire le champ philosophique à défaut de quoi la question devient insaisissable (mais, du reste, la question est-elle saisissable ?). Le concept est à la fois récent et flou. Le qualificatif le plus couramment associé à la notion de responsabilité est celui d'obligation.

⁸ F. Giraud, *op. cit.*, p. 120
Yvon PESQUEUX

Pour O. Abel⁹, le concept de responsabilité comprend deux pôles :

- Un pôle institutionnel où l'obligation est transcrite dans une norme ou une loi ;
- Un pôle subjectif qui correspond, en quelque sorte, au sens de « prendre ses responsabilités ».

Ces pôles sont également complémentaires car aucun des deux ne suffit à épuiser les situations de responsabilité. Ces pôles sont aussi représentatifs du « psychologisme » dominant aujourd'hui qui distingue, rappelons-le, les théories situationnistes des théories personnalistes. Le pôle subjectif garantit en effet l'existence de conditions de possibilité pour affronter des situations inédites, là où le sujet n'a plus de réponses toutes faites. Et l'on recoupe ici le concept de prudence aristotélicienne. Les deux pôles, vus en complémentarité, sont également interprétables en termes de contradiction car les logiques diffèrent entre une responsabilité institutionnelle (qui suscite l'attente d'une sanction) et celle de la responsabilité subjective (où il n'existe pas de réciprocité assignable). On retrouve ici la dualité « légalité – moralité » d'où le délicat partage entre les deux aspects. C'est la tension qui opère entre ces deux pôles qui autorise le passage effectué aujourd'hui entre la responsabilité personnelle, la responsabilité professionnelle, la responsabilité sociale et la responsabilité politique. Le pôle subjectif prend aujourd'hui une importance croissante, importance qui se situe en phase avec plusieurs aspects du « moment libéral » : le communautarisme, la déterritorialisation qui conduit à devoir prendre en compte les proximités de voisinage aussi bien que professionnelles dans la mesure où ils induisent des intérêts communs, la légitimité des solidarités de réseau (qualifiée aussi de « connectivité » des sociétés modernes).

F. Ewald¹⁰ estime que c'est sur cette ligne de partage que se distinguent les différents schémas sociaux depuis la rédaction des codes avec les phases suivantes :

- La prédominance du pôle subjectif lors du schéma « libéral » au moment de la rédaction des codes, avec la prise en charge de la pauvreté et de l'adversité par la morale et la prévoyance comme vertu correspondant à l'exercice de la responsabilité ;
- La montée en puissance du pôle institutionnel à partir du milieu du XIX^e siècle, du fait du paupérisme lié au développement de l'industrie, avec l'idée de responsabilité de la société et d'un devoir de sécurité qui lui incombe ;
- La phase de crise actuelle qui se caractérise par la mise en relief des limites des deux pôles ;

et sa transformation en principe dont la référence se trouve au cœur même de la gouvernance et d'un thème tel que celui de la responsabilité sociale de l'entreprise.

La notion de responsabilité pose aussi le problème de ses conditions de possibilité avec la question de l'imputation et de la dualité « imputation – sanction » en conjonction. L'imputation dépend des modes d'attribution et de jugement des événements au sujet (causalité physique du fait de l'association de l'acte au sujet, du commissionnement du sujet à la réalisation de l'acte, de la prévisibilité des conséquences, de l'intention, de la justification associée à l'acte). L'attribution stricte au sujet se heurte aux limites propres à ce déterminisme : l'action humaine est elle-même soumise aux lois de la nature et ces causes premières sapent les fondements mêmes du concept de responsabilité. Une

⁹ O. Abel, La responsabilité incertaine, *Esprit*, n°11, novembre 1994, p. 20-27

¹⁰ F. Ewald, *Histoire de l'Etat Providence*, Grasset, Paris, 1986

conception élargie de la responsabilité est alors celle de la causalité humaine avec les tenants du libre-arbitre (R. Descartes et E. Kant). Comme le souligne F. Giraud¹¹ en commentant les positions de M. Schlick¹² à partir de la polysémie du terme de loi (phénomène naturel et norme obligatoire) : « *En raison de cette double utilisation du terme, le caractère obligatoire d'une loi peut renvoyer soit à l'idée de nécessité, qui désigne l'universalité d'une loi naturelle, soit à celle de contrainte, qui correspond à l'asservissement à une norme. De ce fait, on peut être amené à confondre également leurs contraires, à savoir la notion d'anomie (absence de loi, donc de cause à un phénomène) et celle de liberté (absence de contrainte). M. Schlick suggère donc (...) de distinguer conceptuellement la liberté de la volonté (absence de cause) de la liberté d'action (absence de contrainte)* ». Mais la référence à la responsabilité suppose de pouvoir identifier les motifs de son action pour les évaluer, ces motifs constituant des causes antécédentes, conditions nécessaires donc. Il lui faut un univers de liberté d'action afin de pouvoir étalonner l'espace d'exercice de sa responsabilité et non une théorie de la liberté de la volonté.

C'est pourquoi l'acception contemporaine de la responsabilité se réfère à l'existence d'un référentiel construit par consensus, référentiel propre à fonder l'engagement en matière de responsabilité, la délimitation du périmètre de l'entité engagée et de l'entité concernée par l'engagement ainsi que la référence à une entité évaluatrice. Etre responsable, c'est accepter le référentiel et, dans ce cadre, se reconnaître comme l'auteur libre de l'acte et du résultat. Le référentiel apporte une réponse au double questionnement sur le « pourquoi » et sur le « au nom de quoi » : on est responsable en définissant le périmètre de l'exercice de la responsabilité.

Ce que nous livre ici ce parcours sur la notion de responsabilité, c'est que la vision purement institutionnelle de la responsabilité du fait d'un système de sanction pose problème, et que le « principe responsabilité » est là pour offrir la justification de la nécessité de donner des preuves. La contrainte inhérente à ce système de sanction joue en effet un rôle central. La dimension relationnelle de la responsabilité qu'elle recouvre n'a pas seulement pour vocation d'absorber la dimension intrinsèque de la responsabilité pour la rendre efficace. On voit bien ici que ce concept de responsabilité est moins simple qu'il n'y paraît si l'on prend la peine de s'y pencher un peu. C'est pourquoi il nous conduit à nous poser alors la question du décodage du « principe responsabilité » du « moment libéral » aussi bien dans les termes de la responsabilité que dans les liaisons qui s'établissent avec les modalités de l'autonomie.

L'autonomie accordée aux agents organisationnels s'articule de façon cohérente avec un système de « sanctions – récompenses » dans un « *mix* – continuum » entre l'appareil de l'organisation et le marché car le facteur commun qui va lier objectif, performance (et sa mesure), sanction et récompense sera la monnaie. Passion d'argent et raison d'argent sont alors isomorphes, calculables (pour le savoir), acceptables et désirables (pour le vouloir). C'est donc bien de cette autonomie-là dont il s'agit dans le « moment libéral » et surtout pas de libre arbitre. Comme l'indique M. Neuberg¹³ dans

¹¹ F. Giraud, *op. cit.*, p. 179-180

¹² M. Schlick, « Quand sommes-nous responsables ? », in *La responsabilité - Questions philosophiques*, PUF, Paris, 1997, p. 27-54

¹³ M. Neuberg, *Dictionnaire d'éthique et de philosophie morale*, PUF, Paris, 1996

l'article qu'il consacre à la responsabilité, on constate que « *l'on a longtemps considéré comme indissoluble le lien entre les notions de responsabilité d'une part, celles de mérite et de libre arbitre d'autre part. De sorte que ceux qui, tels les empiristes ou les utilitaristes, refusaient ces deux dernières notions, étaient conduits à nier un fondement autonome de la responsabilité* », ne voyant donc qu'une responsabilité contingente aux sujets et aux situations, une « autonomie responsable » relative donc. Le « moment libéral » est celui du dépassement de la théorie préventive et de la théorie rétributive de la responsabilité « *dans la mesure où on a tendance à reconnaître l'indépendance réciproque des notions de responsabilité et de sanction ce qui signifie que la justification préventive des sanctions est limitée par un concept indépendant de la responsabilité et que la justification d'une sanction comme méritée n'est pas déjà inscrite dans la responsabilité de l'agent par rapport à un acte illicite* ». L'auto-référencialité et les circonstances du calcul s'en trouvent donc d'autant plus mises en avant. Mais la différence entre jugement de responsabilité et jugement normatif s'en trouve d'autant plus « psychologisé ». A l'indépendance du « moment libéral », condition nécessaire à l'exercice de l'autonomie correspond l'aspect plus ou moins discrétionnaire de l'évaluation de l'exercice de la responsabilité. C'est ce qui ouvre la porte à la responsabilité irresponsable, au responsable parce que l'on est compétent mais pas coupable car on ne pouvait pas savoir. La « psychologisation » évacue d'autant plus la politisation du concept. Le principe d'autonomie va lier la responsabilité à l'engagement volontaire et cognitif et aussi à sa capacité à atteindre un certain niveau de prudence et de réflexion compte tenu de ses compétences et des interactions sociales dans lesquelles il se situe. La responsabilité va s'attacher aux choix informés et conduire à l'identité entre conséquences prévues et conséquences intentionnelles en focalisant l'attention sur le prévu et non l'intentionnel, ce qui simplifie d'autant le jugement et garantit d'autant mieux l'anticipation des comportements. C'est bien ce qui permet la simplification du traitement des conséquences indirectement intentionnelles quand l'action s'effectue au sein de collectifs (organisations, marchés). L'individualisation ainsi réalisée évite le recours à la fois au motif de la complicité comme à celui de responsabilité collective, diluée par nature et seulement « pensable » dans l'univers du politique. C'est ce qui rend possible une responsabilité organisationnelle ou une responsabilité sociale de l'entreprise, elle-même construite sur une évaluation disjonctive des périmètres (juridique, économique et social) de l'activité d'entreprise.